

internationale comme telle et les zones relevant de juridictions nationales. Elle précise ensuite qu'à l'heure actuelle, il n'existe aucun régime juridique s'appliquant à l'exploration et à l'exploitation des ressources de ces zones, et qu'il faudrait à ces deux égards toujours se soucier du bienfait de l'humanité tout entière. C'est pourquoi la Déclaration recommandait d'instaurer dès que possible un mécanisme international approprié. Comme on peut le voir, il est possible de dresser un parallèle presque complet entre les fonds marins et l'espace extra-atmosphérique.

La Déclaration des principes régissant l'espace extra-atmosphérique, la Lune et les autres corps célestes fera sans aucun doute référence à la résolution 40/89, au Traité sur l'espace extra-atmosphérique, au Traité concernant la Lune, au Code de conduite sur la télédétection de la Terre depuis l'espace, et à d'autres accords et résolutions. La Déclaration affirmera que les pays n'ont aucune juridiction sur l'espace extra-atmosphérique et elle reconnaîtra que le régime juridique actuel s'appliquant à l'espace extra-atmosphérique n'offre aucune directive claire pour ce qui est de réglementer l'exploration et l'exploitation des ressources s'y trouvant. Elle exprimera avec vigueur la conviction que l'espace extra-atmosphérique ne doit être utilisé qu'à des fins pacifiques et que l'exploration et l'exploitation de ses ressources doivent s'accomplir de façon à profiter à l'humanité tout entière; plus particulièrement, la Déclaration stipulera que tous les pays auront accès aux *connaissances* acquises au moyen des satellites. Elle soulignera par ailleurs la nécessité d'établir aussitôt que possible un régime international, y compris les mécanismes internationaux appropriés.

Tout comme ce fut le cas pour le droit de la mer, la Déclaration pourrait préciser que ce régime international doit être sanctionné par un traité international à caractère universel qui devrait faire l'assentiment général. Le régime préconiserait notamment la mise en valeur ordonnée et sûre des ressources spatiales ainsi que la gestion et l'utilisation rationnelles de ces dernières, et il garantirait le partage équitable des avantages entre tous les États, une attention particulière étant alors accordée aux intérêts et aux besoins des pays en développement. Tout comme la Convention sur le droit de la mer, la Déclaration mettrait l'accent sur la coopération en matière de recherche et de formation, et elle pourrait même exhorter les pays à prendre les mesures voulues pour prévenir la pollution et la contamination de l'espace extra-atmosphérique et pour en préserver les richesses naturelles.

Dans l'espace extra-atmosphérique, tout comme dans les fonds marins de haute mer, il devrait incomber à chaque État de s'assurer que les activités, y compris celles se rapportant aux ressources, respectent le régime international à établir, peu importe qu'elles soient entreprises par des organismes gouvernementaux ou encore par des groupes non gouvernementaux ou des

personnes relevant de l'État en question; la même responsabilité devrait incomber aux organismes internationaux. Quiconque causerait des dommages dans le cadre de ses activités devrait en supporter les conséquences. Enfin, les parties à un différend qui concernerait les activités menées dans l'espace extra-atmosphérique et les ressources de ce dernier devraient le régler en recourant aux mesures énoncées dans l'article 13 de la Charte des Nations-Unies et à tout autre mécanisme qui aurait été prévu dans le régime international.

Adoption de l'ordre du jour

L'étape suivante consisterait à adopter une résolution analogue à la résolution 2750, pour décider de convoquer une conférence sur le droit de l'espace qui intéresserait les questions pertinentes.

Lors des négociations sur le droit de la mer, l'élaboration de l'ordre du jour de la conférence a échoué sur une foule de problèmes politiques, de sorte qu'elle a exigé presque trois ans de travail. Il est probable que les négociations qui aboutiront à l'adoption d'un ordre du jour pour une Conférence des Nations-Unies sur la création d'une Organisation mondiale de l'espace seront tout aussi complexes et difficiles. Il faudra fort probablement s'inspirer à de nombreux égards de la «liste des sujets» que le Comité des fonds marins avait dressée. On obtiendra ainsi un ordre du jour où figureraient les points suivants:

1. un régime international pour l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins exclusivement pacifiques et pour la coopération relative à l'exploration et à l'exploitation de ses ressources;
2. l'atmosphère;
3. la préservation de l'environnement;
4. la recherche scientifique;
5. la mise au point et le transfert de technologies;
6. les satellites artificiels;
7. la responsabilité à l'égard des dommages causés;
8. le règlement des différends;
9. les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;
10. l'adhésion accrue de tous les États aux conventions multilatérales pertinentes.

Avec un ordre du jour aussi complexe, on s'assurerait que la Convention par laquelle serait établie l'Organisation mondiale de l'espace contiendrait des sections similaires aux parties I à X de la Convention sur le droit de la mer et qui codifieraient et mettraient à jour tout le droit aérien et spatial existant, qui est actuellement fragmenté en un certain nombre de traités, ce qui correspond à la situation du droit de la mer avant l'UNCLOS III.